

Règlement numéro 01-2020

Règlement numéro 01-2020 décrétant une dépense de 145 288 \$ et un emprunt de 145 288 \$ pour les travaux de voirie sur la Route 195.

ATTENDU que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 3 février 2020 par le conseiller Marc Michaud et que le projet de règlement a été déposé ;

ATTENDU qu'une demande d'aide financière a été déposée dans le cadre du programme AIRRL;

ATTENDU qu'en vertu de l'article 1061 du Code municipal et considérant que les travaux prévus sont des travaux de voirie et que la taxation est sur tous les immeubles imposables seul l'approbation du ministère (MAMH) est requise;

En conséquence, sur une proposition de Diane Soucy, appuyé par Jean-Louis Arsenault, le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1.

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2.

Le conseil est autorisé à *effectuer les travaux de voirie* selon l'estimation des coûts préparés par le Service du génie municipal de La MRC de La Matapédia, portant les numéros 7.3-7035-18-21 en date du 21 janvier 2020 incluant les frais, les taxes nettes et les imprévus et les honoraires professionnels, tel qu'il appert de l'estimation détaillée préparée par Alexandre Tremblay, en date du 21 janvier 2020, laquelle fait partie intégrante du présent règlement comme annexe « A ».

ARTICLE 3.

Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 145 288 \$ pour les fins du présent règlement.

ARTICLE 4. Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 145 288\$ \$ sur une période de 5 ans.

ARTICLE 5.

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 6.

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 7.

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention, sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 8.

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Copie certifiée conforme ce 3^{ième} jour du mois de mars 2020